# N° 321

# SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 juillet 1961.

# RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale* (1), *sur le projet de loi,* ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, *relatif à la constitution de l'état civil des Français des* **départements algériens** *et des départements des* **Oasis** *et de la* **Saoura,** *qui ont conservé leur* **statut personnel israélite,** *et à leur accession au* **statut civil de droit commun,**

Par M. ABEL-DURAND,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet de permettre la constitution de l'état civil des Israélites des départements algériens et des départements des Oasis et de la Saoura, qui n'en sont pas encore pourvus.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Raymond Bonnefous, *président ;* Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, *vice-présidents ;* Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, *secrétaires ;* Abel-Durand, Youssef Achour, Paul Baratgin, Salah Benacer, Robert Bouvard, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Fernand Verdeille, Jean-Louis Vigier, Modeste Zussy.

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale** (1re législ.) : **862, 1180** et **in-8° 269.**

**Sénat : 307** (1960-1961).

30 NF.

Il peut paraître étrange que certains habitants de ces départements n'aient pas, à l'heure actuelle, un état civil ; aussi, un bref rappel de certains faits n'est-il pas inutile pour comprendre cette situation.

Le décret du 24 octobre 1870 dit « décret Crémieux » a octroyé la citoyenneté française et le statut civil de droit commun aux Israélites d'Algérie. Mais, à cette époque, les Territoires du Sud n'étaient pas rattachés à l'Algérie. Par conséquent, les Israélites de ces Territoires, ceux du M'Zab en particulier, n'ont pu bénéficier du « décret Crémieux » et ont conservé leur statut personnel local.

Si le M'Zab fait ici l'objet d'une mention spéciale, c'est parce que s'y trouve la communauté israélite la plus importante et à peu près la seule qui soit organisée ; elle possède même une personnalité propre au sein de l'organisation municipale en vigueur à Ghardaïa. Pour d'autres communautés israélites existant dans les départements des Oasis et de la Saoura, aucun problème ne se pose, étant donné que leurs membres sont le plus souvent venus s'installer après 1870 : ils sont donc de statut civil de droit commun. Certains Israélites des départements algériens peuvent également ne pas avoir bénéficié du « décret Crémieux ». En fait, la loi n'aura d'application que dans le M'Zab.

La loi du 23 mars 1882 qui a institué un état civil régulier pour les Musulmans d'Algérie ne s'est pas, bien entendu, appliquée aux Israélites des anciens territoires du Sud.

Il importe de mettre aujourd'hui fin à cette situation. La communauté des Israélites du M'Zab a d'ailleurs fait connaître officiellement son désir unanime d'accéder au statut civil de droit commun.

Répondant à ce vœu, le Gouvernement a déposé le présent projet de loi dont nous sommes saisis après son vote par l'Assemblée Nationale.

Ce texte est inspiré de la loi précitée du 23 mars 1882.

Votre Commission vous en propose l'adoption.

Deux observations méritent cependant d'être présentées, car elles ont trait à des modifications que le projet de loi a subies devant l'Assemblée Nationale.

Les articles 9 et 10 du texte gouvernemental prévoyaient que les Français de statut personnel israélite seraient intégralement soumis au droit commun, à l'exception de ceux qui désireraient

conserver leur statut personnel, en le déclarant expressément. Or, aux termes de l'article 75 de la Constitution, les citoyens qui n'ont pas de statut civil de droit commun conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé.

L'Assemblée Nationale a relevé la contradiction qui existait entre ces deux textes et a essayé de la faire disparaître par une modification qui porte principalement sur le texte de l'article 9 ; la modification du premier alinéa de l'article 10 n'est que la conséquence de la modification de l'article 9. Le deuxième alinéa de l'article 10 du projet gouvernemental a été supprimé ; il était d'ordre réglementaire plutôt que d'ordre législatif. A la vérité, cette modification affecte la forme plus que le fond ; elle témoigne au moins d'égards pour l'article 75 de la Constitution.

Deuxième difficulté : l'article 12 du projet de loi disposait que les actes d'état civil dont il est question dans le texte seraient établis dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 59-274 du 4 février 1959.

Or, cette ordonnance peut difficilement être appliquée aux Israélites, étant donné qu'elle prévoit, lors du mariage, la comparution, soit devant l'officier d'état civil, soit devant le cadi. Qui remplacerait le cadi pour les Israélites ? Mieux vaut établir les différents actes dans les formes du droit commun, comme le suggère l'Assemblée Nationale.

C'est dans ces conditions que votre Commission vous propose d'adopter sans modifications le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

Il sera procédé à la constitution de l'état civil des Français des départements du Sahara et de l'Algérie qui ont conservé leur statut personnel israélite.

### Art. 2.

Dans les communes qui seront désignées par arrêté préfectoral, il sera fait par l'officier de l'état civil ou par un commissaire nommé à cet effet, un recensement de ces personnes. Le résultat de ce recensement sera consigné sur un registre matrice tenu en double expédition.

### Art. 3.

Chaque personne inscrite sur le registre matrice devra être pourvue d'un nom patronymique qui sera accompagné d'un ou de plusieurs prénoms. Il sera fixé par les hommes d'une même famille âgés d'au moins vingt et un ans à la date de la publication de la présente loi. Faute d'accord entre eux, il sera conféré d'office par l'officier de l'état civil ou le commissaire.

### Art. 4.

Lorsque le travail de l'officier de l'état civil ou du commissaire aura été homologué conformément aux dispositions de l'article 7 ci-après, le registre matrice deviendra registre de l'état civil. Le maire y inscrira les actes de l'état civil reçus depuis sa confection.

### Art. 5.

A la demande des intéressés ou sur les réquisitions du Procureur de la République, mention sera faite, en marge des actes de l'état civil qui auraient pu être dressés antérieurement, des noms

patronymiques attribués en vertu de la présente loi. Pareille mention sera faite, à la diligence du Procureur de la République, sur les bulletins n° 1 classés au casier judiciaire

Art. 6.

Lorsque le travail de constitution de l'état civil sera terminé dans une commune, avis en sera donné au *Journal officiel* de la République française et par affiches placardées dans la localité. Un délai d'un mois sera accordé à tous les intéressés pour se pourvoir en cas d'erreur ou d'omission contre les conclusions de l'officier de l'état civil ou du commissaire à la constitution de l'état civil.

Dans le mois qui suivra l'expiration de ce délai, ledit officier d'état civil ou commissaire rectifiera, s'il y a lieu, les omissions ou erreurs signalées.

Art. 7.

A l'expiration de ce dernier délai, le travail de l'officier d'état civil ou du commissaire sera provisoirement arrêté par lui et transmis au Ministre chargé du Sahara ou au Délégué général du Gouvernement en Algérie qui se prononcera par arrêté sur les conclusions dudit officier d'état civil ou du commissaire. Au cas où l'opposition des parties soulèverait une question touchant à l'état des personnes, cette question serait réservée et renvoyée devant les tribunaux, soit par l'officier d'état civil ou le commissaire, soit par le Ministre chargé du Sahara ou le Délégué général du Gouvernement en Algérie sans que, pour le surplus, l'homologation du travail de constitution de l'état civil soit retardée.

Art. 8.

Les noms patronymiques attribués feront l'objet d'une publication dans les conditions déterminées par arrêté conjoint du Premier Ministre et du Ministre chargé du Sahara. Les tiers intéressés pourront faire opposition à l'attribution de ces noms, dans le délai d'un mois, devant l'autorité judiciaire.

A partir de l'arrêté d'homologation, l'usage du nom patronymique deviendra obligatoire pour les personnes intéressées.

Art. 9.

Les personnes visées ci-dessus sont regardées comme ayant renoncé à leur statut personnel, au sens de l'article 75 de la Constitution si, avant la clôture des opérations, elles n'ont pas fait connaître à l'officier d'état civil ou au commissaire qu'elles refusaient de bénéficier des dispositions de la présente loi. Elles seront soumises au droit commun, sous réserve des droits acquis, à compter du jour où l'usage du nom patronymique deviendra obligatoire.

Art. 10.

Mention sera faite sur le registre matrice du maintien dans le statut personnel des personnes qui n'y auraient pas renoncé dans les formes prévues à l'article 9.

Art. 11.

Les déclarations de naissance, de décès, de mariage, de divorce deviendront obligatoires pour les Français ayant conservé le statut personnel israélite à partir du jour où, conformément à l'article 8 de la présente loi, l'usage du nom patronymique sera devenu obligatoire.

Art. 12.

Les actes de l'état civil des Français à statut personnel israélite seront établis dans les formes du droit commun.

Art. 13.

Il sera statué sur les rectifications à opérer dans les actes de l'état civil conformément au droit commun.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.